

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité et fait siennes les recommandations y contenues, comme base de la solution de la question de Palestine;

3. *Décide* de faire distribuer le rapport à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations susmentionnées du Comité de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Autorise* le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Comité de promouvoir la diffusion la plus large possible, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et par d'autres moyens appropriés, des renseignements concernant son programme d'application;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible aux travaux du Comité et de fournir à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris des comptes rendus analytiques de ses séances;

8. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

77^e séance plénière
24 novembre 1976

31/21. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale³⁸,

Prenant note de la lettre datée du 18 novembre 1976, adressée au Président de l'Assemblée générale par l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹,

Convaincue que la République socialiste du Viet Nam est en mesure et désireuse de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa conviction que la République socialiste du Viet Nam remplit toutes les conditions

³⁸ *Ibid.*, trente et unième session. Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/330.

³⁹ A/31/349.

voulues pour être admise à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte,

Rappelant que la résolution 3366 (XXX) du 19 septembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement la demande d'admission du Viet Nam, a été adoptée par 123 voix contre zéro,

Notant que, lors du débat général à la présente session de l'Assemblée générale, l'admission du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies a indubitablement bénéficié du large soutien des Membres de l'Organisation,

Exprimant son profond regret et sa profonde préoccupation qu'un seul vote négatif émis le 15 novembre 1976⁴⁰ par un membre permanent du Conseil de sécurité ait empêché l'adoption du projet de résolution appuyé par quatorze membres du Conseil recommandant l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la République socialiste du Viet Nam devrait être admise à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Recommande en conséquence* que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question en stricte conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

80^e séance plénière
26 novembre 1976

31/44. Admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1976, recommandant l'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies⁴¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire d'Angola⁴²,

Décide d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

84^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/60. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation qui figure dans la résolution 400 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1976⁴³,

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1972^e séance.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/340.

⁴² A/31/85-S/12064. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/31/393.

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Kurt Waldheim pendant son premier mandat,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat commençant le 1^{er} janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981.

93^e séance plénière
8 décembre 1976

31/61. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 et notant avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de cette résolution, en particulier de son paragraphe 4,

Rappelant la discussion qui s'est tenue au Conseil de sécurité en janvier 1976⁴⁴ au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en application de l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil, en date du 30 novembre 1975,

Profondément préoccupée par la détérioration croissante de la situation au Moyen-Orient qu'entraînent le maintien de l'occupation israélienne et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

1. *Affirme* qu'il est essentiel, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région, de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits inaliénables, conditions préalables indispensables pour que tous les pays et peuples du Moyen-Orient puissent vivre en paix;

4. *Condamne* toutes les mesures prises par Israël dans les territoires occupés pour modifier le caractère démographique et géographique et la structure institutionnelle de ces territoires;

5. *Prie une fois de plus* tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël une aide militaire et d'autres formes d'aide ou une assistance qui lui donnerait la possibilité de consolider son occupation ou d'exploiter les ressources naturelles des territoires occupés;

⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870^e à 1879^e séances.

6. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient et à la Palestine;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

31/62. Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Notant le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴⁵ et son initiative du 1^{er} avril 1976⁴⁶,

Gravement préoccupée par l'absence de progrès vers la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Convaincue que tout relâchement dans la recherche d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue d'instaurer une paix juste dans la région, compromet gravement les perspectives de paix au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à son initiative du 1^{er} avril 1976, en vue de convoquer sans tarder la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

b) De présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1^{er} mars 1977 au plus tard;

2. *Demande* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la fin de mars 1977 au plus tard;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport visé à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, afin d'examiner la situation dans la région à la lumière de ce rapport et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.

95^e séance plénière
9 décembre 1976

⁴⁵ A/31/270-S/12210. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁶ A/31/270-S/12210, par. 8. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.